

**ASSIGNATIONS A  
RESIDENCE - EXPULSION**

**Quels droits ? Quels risques ? Quels conseils ?  
L'essentiel en un recto-verso par La Cimade**

Cette fiche ne traitera que d'un seul type d'assignations : **celles qui concernent les personnes étrangères sous le coup de mesures d'éloignement aux vues de leurs expulsions (article L 561-2 du CESEDA)**

→ **C'est ce qu'on appelle « la rétention hors les murs »**. Ce dispositif se développe de plus en plus.

**A quoi ressemble cette mesure ?**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. [REDACTED] ressortissant soudanais né le [REDACTED] (Soudan), de nationalité soudanaise, domicilié au [REDACTED] (chez M. [REDACTED]) est assigné à résidence dans le département du Cher (18) pour une durée de 45 jours, renouvelable une fois, en application de l'article L. 561-2 du CESEDA, à compter de la notification de la décision.

**ARTICLE 2 :** M. [REDACTED] devra se présenter tous les jours à 9 heures, y compris les dimanches et jours fériés au commissariat de police de MIERZON, afin de faire constater qu'il respecte la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet.

**ARTICLE 3 :** M. [REDACTED] est tenu d'effectuer toutes les démarches demandées par la préfecture pour exécuter l'obligation de quitter le territoire français du 9 septembre 2015.

**ARTICLE 4 :** Il est fait interdiction à M. [REDACTED] de sortir du département du Cher sans autorisation préfectorale préalable.

**Qu'est-ce que c'est ?**

- Une décision de la préfecture afin de **contrôler** la personne
- Dans l'objectif de l'**expulser**
- Toujours **en complément d'une mesure d'éloignement exécutoire** (ex : OQTF de moins d'un an ou décision de transfert Dublin)
- Durée : 45 jours renouvelable une fois

**Quels sont les lieux d'assignation à résidence ?**

Tous les types de lieux où les personnes résident :

- un domicile privé
- un centre d'hébergement
- une chambre d'hôtel...

*(L'assignation ne devrait pas porter sur une boîte postale de domiciliation malgré la pratique)*

→ **Quels droits ?**

- Se voir notifier la mesure et les voies de recours dans une langue comprise avec mention du barreau des avocat.e.s et des points d'accès aux droits locaux
- **Faire un recours dans les 48h avec audience devant le tribunal dans les 3 jours**
- La personne doit être informée au préalable de la réservation d'un avion et ne peut pas être prise par surprise.



**Dans la pratique, il peut arriver que les personnes soient de manière abusive directement conduites à l'aéroport lors d'un pointage sans information préalable.**


- La police n'a pas le droit de venir interpellé les personnes à domicile dans le cadre d'une assignation à résidence sauf si la préfecture a obtenu une autorisation spéciale du juge.



**Dans la pratique, il peut arriver que les forces de l'ordre viennent directement au domicile des personnes ou dans les centres d'hébergement en dehors de toute autorisation. Dans ce cas, il est important de se référer à la fiche : « interpellations et hébergements » pour connaître ses droits face à ces éventuelles pratiques abusives.**

→ Quels devoirs ?

- Remettre à la police son passeport en échange d'un récépissé

 **Si l'administration détient le passeport de la personne, il est plus facile pour l'administration de l'expulser.**

- Ne pas sortir du périmètre géographique décidé
- Se rendre aux convocations de pointage et à l'aéroport pour le renvoi si la préfecture a réservé un avion


 **Les enfants mineurs ne sont pas soumis à ces contraintes de pointages !**

→ Quels risques en cas de non-respect de ces devoirs?

- Un placement en centre de rétention administrative lors d'un prochain contrôle de police (*risque le plus élevé*)
- Une interpellation à domicile si le préfet obtient une décision en ce sens du juge des libertés et de la détention
- Une présentation devant le juge correctionnel (le non-respect des obligations liées à l'assignation à résidence est un délit puni de trois ans de prison maximum)
- Un placement en fuite pour les personnes sous le coup de procédure Dublin

**Quels conseils ? : Ce qu'il faut retenir !**

- Expliquer à la personne la mesure, les droits et les devoirs liés à la mesure
- Expliquer les risques qu'elle encourt en donnant son passeport et en se rendant aux pointages (un embarquement à l'aéroport) et les risques qu'elle encourt en ne s'y rendant pas.
- **Prendre contact le plus rapidement possible avec un.e avocat.e spécialisé.e ou une association en droit des étrangers comme la Cimade pour :**
  - ⇒ Former le recours si la personne est dans le délai de recours de 48h
  - ⇒ De manière plus générale permettre une information et un accompagnement spécialisés de la personne pour défendre ses droits.

 Il n'est pas possible de donner des conseils identiques pour tout le monde.  
**Ce dispositif nécessite un entretien individualisé d'où le caractère primordial de l'orientation vers un avocat ou une association spécialisée en droit des étrangers !**

Pour plus d'informations, contactez La Cimade :  
01 44 18 60 50, [infos@lacimade.org](mailto:infos@lacimade.org), [www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)